

M. Robert C. Coates (Cumberland): Monsieur l'Orateur, la situation est devenue telle à la Chambre que des députés qui prétendent être chefs de parti, même si leurs partis ne sont pas reconnus comme partis nationaux, peuvent prendre la parole et faire des déclarations à l'étape des motions.

Des voix: Règlement.

M. Coates: La chose est très importante, car elle touche aux privilèges de tous les députés de la Chambre. (*Applaudissements*) Lorsque ces députés prennent la parole pour faire des remarques à l'appel des motions, ils retardent les travaux de la Chambre. L'un deux dirige huit autres députés, et le deuxième, quatre députés. Nous avons aussi deux députés indépendants. S'ils choisissaient de s'unir en un parti officiel, j'imagine que l'un d'eux pourrait prendre la parole et faire ses commentaires. La situation deviendrait alors telle que les députés des partis nationaux n'auraient pas l'occasion de faire leurs remarques.

Je vous prie d'examiner la question, monsieur l'Orateur, et de nous dire qui est autorisé à prendre la parole à l'appel des motions.

M. l'Orateur: A l'ordre. Lorsque ce point a été soulevé, il y a environ une semaine je pense, j'ai dit que si l'on invoquait de nouveau le Règlement à ce sujet, je fournirais aux députés l'occasion de soumettre leurs opinions et que j'étudierais la question. Si d'autres députés ont des avis à signaler à la présidence quant à la façon d'interpréter l'article 15 du Règlement, je serai bien aise de les écouter maintenant.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, il me semble que le libellé de l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 15 du Règlement, qui s'applique actuellement, est très clair. Il me semble aussi que la coutume est tout à fait claire.

Vers la fin du paragraphe 2a de l'article 15, il est écrit:

Un porte-parole de chacun des partis de l'opposition...

On ne dit pas «un chef», mais «un porte-parole». Ces mots, y compris le mot «opposition», sont tous en minuscules et l'opposition officielle n'est pas mentionnée. Il est écrit:

Un porte-parole de chacun des partis de l'opposition peut faire de brefs commentaires, sous réserve de la même restriction.

[M. Thompson.]

A mon sens, la Chambre a déjà reconnu à plusieurs égards que quatre groupes ou partis forment l'opposition au gouvernement et qu'il est parfaitement dans l'ordre qu'un représentant de chacun de ces partis prenne la parole, s'il le désire, au sujet de ces motions.

Je signalerais à Votre Honneur et au préopinant qu'il s'agit là d'une nouvelle règle provisoirement adoptée, au cours de la dernière législature, sur la recommandation d'un comité présidé par M. l'Orateur et qui comptait des représentants des cinq partis actuellement à la Chambre. Lorsque cette règle a été adoptée, il était entendu qu'elle l'était avec l'approbation des cinq partis. Au cours de la dernière législature, chaque fois qu'un porte-parole de l'un des cinq partis a exprimé le désir de parler sur l'une de ces motions, M. l'Orateur s'est rendu à son désir.

Je signalerais aussi que le texte du paragraphe 2a de l'article 15, ou du moins le passage que j'ai lu, était tiré d'une décision de l'Orateur Michener. Jusqu'alors, ce n'était qu'une décision ou un commentaire de Beauchesne. Du temps que M. Michener était Orateur, pour éviter que plusieurs représentants de chacun des différents partis prennent la parole, il en a restreint le nombre à un par parti. La décision de l'Orateur Michener a ainsi été incorporée à la règle lorsque nous avons rédigé le paragraphe 2a de l'article 15. Il me semble qu'il y aurait lieu d'adopter, pour la législature actuelle, la pratique suivie au cours de la dernière.

J'ai entendu certains de mes amis à droite demander: «Comment définir les partis?» Je prétends, monsieur l'Orateur, qu'on ne peut donner une définition générale des partis pour ce qui est de la Chambre des communes. En premier lieu, le nom des partis ne peut figurer sur les bulletins de vote. Nous venons ici à titre de député et nos groupements sont le fruit de notre propre initiative. Le seul endroit où le mot «parti» figure, en ce qui concerne la Chambre des communes, c'est dans la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, où certaines dispositions prévoient une allocation supplémentaire au chef d'un parti autre que le parti ministériel ou l'opposition officielle, lorsque ce parti compte 12 membres ou plus. Mais cela, monsieur l'Orateur—et j'insiste là-dessus—ne suffit pas à définir un parti. Ce n'est qu'une définition aux fins d'une mesure législative particulière: la loi sur le Sénat et la Chambre des communes.